

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20170629_16 du 29 juin 2017

Service urbanisme

L'an deux mille dix sept, le vingt neuf juin , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 23 juin 2017, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 28

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 7

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Damien BERTAUD - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Danielle KESSLER pouvoir à Christine CHALAND
Bruno GENTILINI pouvoir à Christian AMBARD
Chantal TURCANO-DUROUSSET pouvoir à Marianne CARIOU
Blandine BOUNIOL pouvoir à Sandrine HALLONET-VAISMAN
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Georges TRANCHARD
Alain GODARD pouvoir à Damien BERTAUD
Jérémy BLOT pouvoir à Jérémy FAVRE

Objet : Acquisition de la partie Nord de la parcelle AM 57 correspondant aux berges de l'Yzeron au niveau du 83, rue Pierre Sépard

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 19/06/2017

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Suite à la démolition en 2016 de son bâtiment dégradé, la Société Française des Habitations Économiques (SFHE) a déposé une autorisation d'urbanisme pour

reconstruire un immeuble de 10 logements sur son tènement cadastré AM 57 sis au 83, rue Pierre Sépard.

La parcelle s'étend au Nord sur les berges de l'Yzeron, cette partie est concernée par l'emplacement réservé n° 7 identifié au Plan Local d'Urbanisme pour la création d'un cheminement piétonnier et/ ou cycliste.

Dans ce contexte et afin d'anticiper un aménagement qualitatif des berges dans les années à venir, il a été proposé à SFHE de céder, à titre gratuit, à la Commune, la partie Nord de la parcelle d'une surface de 131 m² selon le découpage proposé en annexe.

SFHE représentée par Monsieur NAÇABAL accepte la proposition de la Ville et prend en charge les frais de géomètre, les frais de notaires restant à la charge de la Commune.

Compte tenu de l'intérêt de cette opération pour la suite des travaux de requalification des berges de l'Yzeron, je vous demande Mesdames et Messieurs, de bien vouloir approuver cette acquisition.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE l'acquisition à titre gratuit à la SA d'HLM SFHE d'une partie de la parcelle AM 57 située au Nord du 83, rue Pierre Sépard, dans le cadre de la requalification des berges de l'Yzeron.

APPROUVE que les frais de notaires restent à la charge de la Commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille dix sept, le vingt neuf juin
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).